

OBJET : ORDRE PUBLIC FÊTE NATIONALE 2024

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L511-1 (modifié par la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 – art.4) ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L3311 et R3353-5-1 :

VU la circulaire du Préfet de l'Hérault, sur l'adaptation de la posture Vigipirate Urgence Attentat lors des fêtes votives en date du 25 mars 2024 et la nécessité de prendre les dispositions imposées ;

VU la demande formulée par [REDACTED] Directrice des moyens généraux en date du 12 juin 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « FÊTE NATIONALE 2024 » le 13 juillet 2024 sur la place de l'EUROPE Simone VEIL.

CONSIDÉRANT que la manifestation « FÊTE NATIONALE » connaît depuis sa création un succès grandissant avec une fréquentation importante ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation devenue traditionnelle, doit conserver un état d'esprit populaire et festif, en respectant le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que les contrôles, observations, rapports et procès-verbaux réalisés par les militaires de la Gendarmerie nationale et les agents de la Police municipale, ainsi que les récriminations des habitants de la commune, montrent que la consommation d'alcool génère un trouble important à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et ces nuisances ;

CONSIDÉRANT que les chiens même tenus en laisse peuvent, lors de manifestations de ce genre, créer du trouble, voir un danger pour les participants à cause du bruit généré ou de leur stress accumulé ;

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devront se conformer les participants ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont interdits sur la place de l'Europe le 13 juillet 2024 de 18H00 à 02H00 et le dimanche :

- La consommation et le transport de toutes boissons conditionnées dans des récipients en verre ;
- Le fait d'arriver sur site avec des boissons alcoolisées dans n'importe quel récipient que ce soit ;
- De pénétrer sur les sites précités pendant toute la durée de la manifestation, avec des chiens même tenus en laisse ;
- Les commerces ambulants non autorisés par arrêté établi par les services compétents de la ville de Castelnaud-le-Lez ;
- Tout produit inflammable et objet pyrotechnique ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

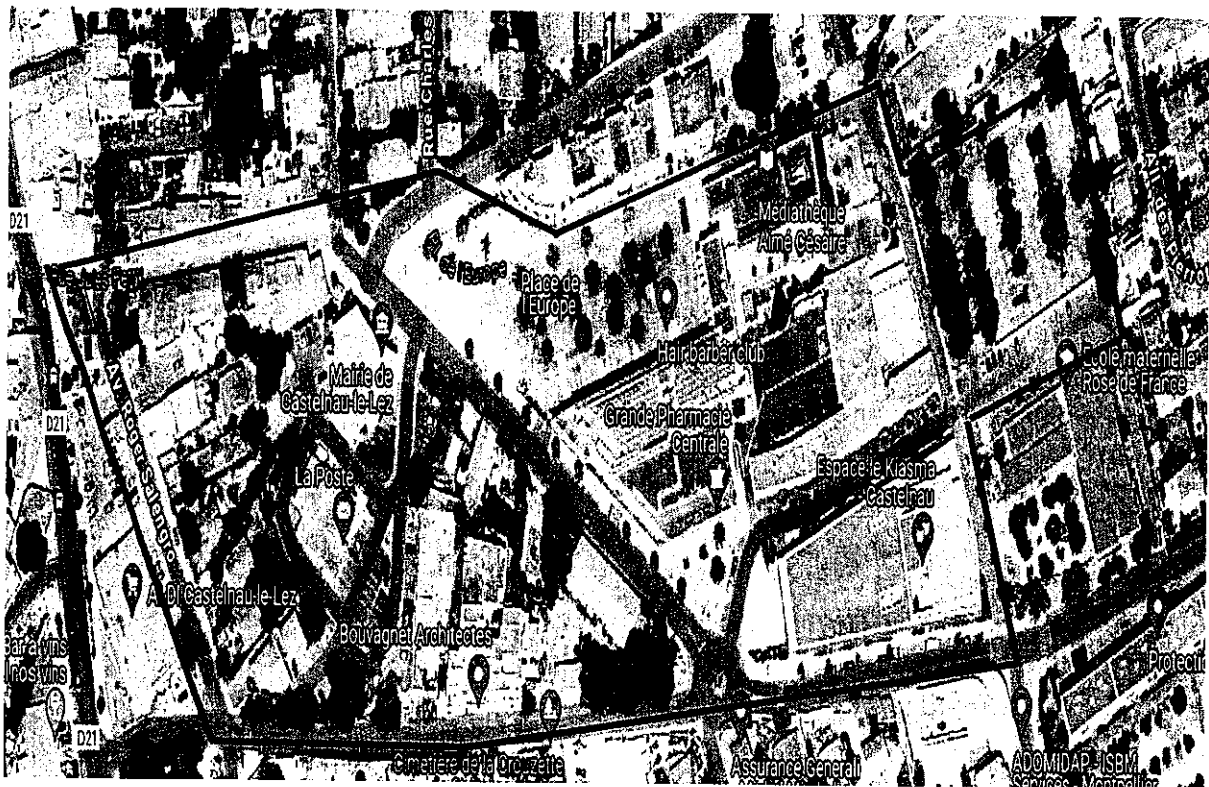
- Les trottinettes, vélos et skateboard sont interdits à l'intérieur des sites et devront être laissés à l'extérieur de ceux-ci sous la responsabilité de leurs propriétaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Castelnaud-le-Lez, Madame la Colonelle du groupement de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif des deux sites est annexé au présent arrêté.

1) Périmètre ordre public Place de l'Europe-Simone Veil

Rue Jules Ferry-Avenue Roger Salengro-Avenue du jeu de Mail-Allée Rose de France-parking Rose de France-Place de l'Europe-Simone Veil-Rue de la Crouzette-Rue Jules Ferry



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 17 JUIN 2024

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE